TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2013197/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCITATION OUVRE-BOÎTE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 octobre 2020

La vice-présidente de la 5ème section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 août 2020, l'association Ouvre-boîte demande au tribunal :

1°) d'enjoindre au Premier ministre de mettre en ligne l'ensemble des parutions du bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses, ainsi que leurs mises à jour, et de permettre leur accès sans identification préalable, dans un délai de 6 mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) d'enjoindre au Premier ministre de mettre en ligne l'ensemble de la documentation écrite de la chaine d'édition de ce bulletin, ainsi que ses mises à jour, dans un délai d'un mois.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4º Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

2. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Les conclusions à fin d'injonction présentées à titre principal par l'association requérante n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code précité.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Ouvre-boîte est entachée d'une irrecevabilité manifeste et ne peut qu'être rejetée par application des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association Ouvre-boîte est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Ouvre-boîte.

Copie en sera adressée au Premier ministre.

Fait à Paris, le 5 octobre 2020.

La vice-présidente de la 5ème section,

N. AMAT

La République mande et ordonne au Premier ministre en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.